

Arrêté préfectoral 18 JUIN 2026
**fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire
du moulin Chef du Bois situé sur le Saint-Laurent
en limite des communes de la Forêt-Fouesnant et de Concarneau**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** Le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, en particulier le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-17, L214-18, L170-1 et L171-1 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L511-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** la présence du moulin Chef du Bois sur la carte de Cassini ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé par l'indivision QUEMERE propriétaire du moulin Chef du Bois, au guichet unique de la police de l'eau le 18 mars 2022 et complété le 17 juin 2022 ;
- Vu** le porté à connaissance du 30 mai 2024 pour des travaux complémentaires sur les ouvrages de décharge du bief d'amenée du moulin ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 09 avril 2026 à l'indivision QUEMERE l'invitant à faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations de l'indivision QUEMERE sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le moulin Chef du Bois a été établi sur le Saint-Laurent avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant par conséquent que les ouvrages hydrauliques équipant le moulin Chef du Bois sont fondés en titre, ils sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application des dispositions de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que le seuil équipant le moulin Chef du Bois est identifié dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement au ROE 11 635 ;

Considérant que ce seuil est situé sur le Saint-Laurent, cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et pour lequel il est nécessaire d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs et un transit suffisant des sédiments ;

Considérant que les travaux de construction d'une passe à poisson, réalisés dans le cadre du dossier de déclaration déposé au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement le 18 mars 2022 et complété le 17 juin 2022 permettent d'assurer la continuité écologique du Saint-Laurent au droit de ce seuil ;

Considérant que ces travaux permettent le maintien d'un débit minimal dans la rivière du Saint-Laurent conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant le porter à connaissance datant du 30 mai 2024 pour des travaux complémentaires au droit des ouvrages de décharge du canal d'aménée du moulin ;

Considérant que les aménagements réalisés conduisent à fixer des règles d'entretien et de gestion des organes hydrauliques équipant le moulin Chef du Bois pour garantir la fonctionnalité des dispositifs piscicoles et assurer le maintien dans le cours d'eau du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin Chef du Bois situé en limite des communes de la Forêt-Fouesnant et de Concarneau pour une puissance maximale brute indiquée à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'exploitation hydraulique du moulin Chef du Bois s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

L'indivision QUEMERE, représentée par Laurence LE GALL domiciliée 23 rue du Zins 29900 Concarneau, est propriétaire du moulin Chef du Bois et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ». Ce dernier, est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière « le Saint-Laurent » pour produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
1.2.1.0 Prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau (A)	Autorisation
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à :

	Débit maximal exploitable	Hauteur de chute maximale	Puissance maximale brute
Moulin Chef du Bois	0,250 m ³ /s	3,92 m	9,6 kW

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1

Le moulin Chef du Bois est situé dans la partie aval du bassin versant de la rivière « le Saint-Laurent », en limite des communes de la Forêt-Fouesnant et Concarneau, sur la parcelle cadastrée OC861.

Il est équipé d'un seuil de répartition des débits entre le bief d'amenée du moulin et le cours d'eau. Il est situé à plus de 800 m en amont du moulin, en limite des parcelles cadastrées YO23 et YO26. Ses coordonnées géographiques sont X : 181 567 ; Y : 6 780 524 (système Lambert 93).

Cette répartition est assurée de manière passive à partir d'un seuil haut de 20 cm barrant en oblique l'entrée amont du bief.

Le bief d'amenée, long de plus de 850 m, alimente en eau le moulin, via deux canaux usiniers larges d'une trentaine de cm et équipés chacun en entrée d'une vanne. La largeur moyenne plein bord du bief est de l'ordre de 4 m sur la partie amont. Cette largeur est réduite à 2 m environ dans la partie aval. Sa pente globale est de l'ordre de 0,4/1000.

Le bief est couvert sous la route départementale 783 sur près de 110 m de long et l'eau s'écoule via un ponceau large de près d'1,20 m dans sa partie amont.

Chacun des canaux usiniers alimente une roue verticale à augets alimentée par le dessus. Ces roues sont disposées sur les façades nord et sud du bâtiment du moulin.

Un déversoir, situé à environ une quinzaine de mètres en amont du seuil de partition permet une évacuation par déversement du trop plein du bief en période de hautes eaux. L'arase de ce déversoir, large de près de 2,40m, est située une vingtaine de cm sous la cote de la berge.

Trois vannes de décharge complètent ce dispositif :

- une située au droit du seuil partiteur (Largeur = 0,77 m);
- une située en rive gauche du bief à 200 m en aval du seuil partiteur (Largeur = 1,17 m);
- une située en amont immédiat du moulin, en extrémité aval du bief (Largeur = 0,7m).

Le tronçon du Saint-Laurent court-circuité par la mise en eau du moulin est d'environ 950 m de long.

Les ouvrages comprennent en outre des dispositifs piscicoles décrits à l'article 4.2.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Règles de gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le niveau d'exploitation du bief est fixé comme suit :

- niveau minimal d'exploitation : hauteur d'eau minimale de 20 cm dans l'échancrure en entrée du dispositif piscicole ;

La gestion des vannes usinières et de décharge est assurée par le bénéficiaire de façon à maintenir ce niveau minimal d'exploitation.

Hors période de crues, afin de limiter les débordements du canal d'amenée et une surcharge hydraulique du dispositif piscicole, le bénéficiaire procède en priorité à l'ouverture de la vanne de décharge située à 200 m à l'aval du seuil partiteur. Puis, si cela ne suffit pas pour limiter les débordements du canal, la vanne équipant le dispositif piscicole est ouverte en complément.

En période de crues, il est responsable de la montée des eaux tant que l'ensemble de ses vannes ne sont pas entièrement ouvertes.

Article 3.2 : Débit minimal à maintenir à l'aval de l'ouvrage :

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra pas être inférieur à 45 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau et à une hauteur d'eau de 20 cm au droit de l'échancrure d'entrée de la passe à poisson dont la largeur est de 30 cm.

Débit minimal à maintenir	Q = 45 l/s
---------------------------	------------

Par conséquent, le niveau d'eau en amont immédiat du seuil ne devra pas être inférieur à cette cote. Lorsque cette cote est atteinte, le débit minimal transite par l'ouverture rive gauche du seuil.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé dans cette ouverture.

Article 3.3: Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un repère définitif matérialisé à l'entrée de la prise d'eau permet de contrôler le maintien du débit minimal dans le cours d'eau indiqué à l'article 3.2 du présent arrêté.

L'arase du seuil transversal situé en entrée amont du bief constitue ce repère.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.

La valeur du débit minimal maintenu à l'aval de la prise d'eau est définie à l'article 3.2.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de son moulin par les espèces cibles suivantes: l'anguille européenne, le saumon atlantique, la lamproie marine, la truite de mer et la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des installations décrites dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces installations doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage est assuré par les dispositifs suivants:

Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Cote minimale d'alimentation	Caractéristiques géométriques
Passé à bassins	Rive gauche du seuil partiteur	Cote d'arase du seuil à l'entrée du bief correspondant à une hauteur d'eau de 20 cm dans l'échancrure d'alimentation de la passe. Echancrure : largeur 30 cm	5 bassins (amont vers aval) : Bass n°1 : L=3 m larg = 1,2m Bass n°2 : L=2m larg = 3m Bass n°3 : L=2m larg = 3m Bass n°4 : L=2 m larg= 3 m Bass n°5 : L=2m larg=3m Cloison des bassins équipée d'une échancrure large de 30 cm dont un côté est équipé d'un substrat rugueux Pré-barrage aval en enrochement

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le bénéficiaire met en œuvre les opérations de gestion suivantes :

- ouvertures ponctuelles et complètes des vannes de décharge uniquement durant les pics de montées des eaux de chaque année entre décembre et mars.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5: Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 :

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'installation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient régulièrement et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment. Les embâcles constatés au droit des ouvrages sont retirés par le bénéficiaire. Une attention particulière est portée sur les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Il s'assure notamment de l'absence d'embâcles au droit des échancrures des bassins.

Un contrôle systématique après chaque épisode de crue significative est réalisé par le bénéficiaire.

Article 5.2

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir son canal d'amenée d'eau et son canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu toutefois informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate ou si l'entretien ne porte que sur une longueur limitée.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 6.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, notamment en cas d'installation d'une turbine, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.214-18-1 du code de l'environnement.

Article 6.2: Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.4: Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, 3 mois après le transfert de l'autorisation, le bénéficiaire du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6.5: Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du moulin et de ses différents ouvrages (canaux d'amenée et de fuite, vannes), fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles L170-1 et L171-1 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de la Forêt-Fouesnant et de Concarneau. Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces deux mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6.11 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- les maires des communes de la Forêt-Fouesnant et de Concarneau,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



LOUIS LE FRANC

